



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines

Paris, le 27 AOUT 2015

N° 539

Note à l'attention de

Monsieur le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le préfet de région d'Ile de France, préfet de Paris

Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines

Madame la directrice des ressources et des compétences de la police nationale

Monsieur le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication

Monsieur le directeur technique de l'ESOL Nord

**Objet :** Régime indemnitaire 2015 des personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'information et de communication et de service social ainsi que des personnels de catégories B et C de la filière administrative en fonction dans les services déconcentrés ou délocalisés (pour la DGSCGC : ESOL nord) du ministère de l'intérieur (MI) dans la région d'Ile de France et rémunérés par la préfecture de police, ou les préfectures de la région d'Ile de France sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. Détermination des taux moyens d'objectifs, de la réserve d'objectifs et de la prime « article 10 » pour l'année 2015.

**PJ. :** Tableaux des TMO 2015 par filière et par périmètre d'affectation avec la répartition entre les différentes primes (annexes 1 à 7)  
Tableaux des montants moyens, maximums et exceptionnels de la réserve d'objectifs pour l'année 2015 (annexes 8 à 10).  
Tableaux des taux réglementaires maximum autorisés (annexe 11).

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnels des filières technique, spécialisée, SIC, de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative placés sous votre autorité.

Le régime indemnitaire des agents concernés est composé, selon leur périmètre d'affectation :

- du taux moyen d'objectifs déterminé annuellement par corps et grade pour chaque filière d'emploi ;
- de la réserve d'objectifs versée une fois par an, aux agents éligibles à ce dispositif, après décision de leur chef de service ;
- la prime « article 10 », versée une fois par an aux agents remplissant les conditions pour y prétendre.

## **I - Le taux moyen d'objectifs (TMO) pour 2015 :**

Vous trouverez, en annexe n° 1 à 7, les tableaux déterminant les montants du TMO 2015 réparti entre les différentes primes en vigueur pour chaque filière, corps et périmètre d'affectation.

### 1 – Les règles de gestion du TMO

Il vous est demandé de ne pas procéder à une modulation du TMO.

Je vous remercie de **faire connaître par écrit à chaque agent** le montant de ses primes pour 2015, en faisant référence au TMO de son grade.

### 2 – Les règles de mise en paie du TMO

Le TMO est un montant moyen annuel de référence déterminé par grade et par périmètre d'affectation (périmètre de la région Ile de France et de la province).

Le TMO est réparti, pour chaque grade, sur différentes primes versées aux agents en fonction de leur filière d'appartenance et de leur affectation géographique.

Les primes servant de support au versement du TMO ont été créées par décret et par arrêté précisant pour chacune d'entre elles le montant du plafond réglementaire annuel maximum pouvant être versé par agent.

Ces montants plafonds doivent être respectés par vos services et faire l'objet d'un suivi régulier au fur et à mesure des versements des différentes primes composant le TMO au cours de l'année.

## **II - La réserve d'objectifs :**

La réserve d'objectifs est indépendante des TMO. Elle répond à la nécessité de développer un mode de management qui tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents. Le dispositif vise, notamment, à harmoniser et mieux encadrer les conditions d'attribution des compléments de rémunération en fonction de la manière de servir et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

### 1 - Les finalités de la réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs donne des marges de manœuvre afin de :

- faciliter la mobilité des agents d'une direction à une autre en permettant à un service accueillant un agent bénéficiaire d'un TMR (taux moyen réel) plus élevé que le TMO de

son grade de pouvoir lui maintenir son régime indemnitaire, sans devoir le financer par un prélèvement sur les taux moyens réels appliqués aux autres agents présents dans cette direction. La mobilité ne doit pas, en effet, être pénalisante pour des agents qui cherchent à diversifier leur carrière ;

- valoriser le travail accompli pendant l'année par les équipes qui ont eu à faire face à des missions importantes ou exceptionnelles au sein d'une direction ou d'un service.
- valoriser le travail accompli par un agent particulièrement sollicité au cours de l'année.

Il est souhaitable que la réserve d'objectifs soit attribuée sur la base des trois critères mentionnés ci-dessus.

### 2 - Les modalités de financement de la réserve d'objectifs

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la réserve d'objectifs sera établie sur la base des montants moyens présents dans les fiches annexées à la présente circulaire **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 30 septembre 2015.**

Il convient de préciser que les montants moyens par ETPT indiqués en annexes doivent seulement être considérés comme la base de calcul de l'enveloppe nécessaire au financement de la réserve d'objectifs. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement ce montant.

**Il convient également de préciser que la dotation qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs n'est pas fongible avec celle relative à la part « résultats » de la PFR pour les attachés.**

### 3 - Les agents éligibles

L'attribution de la réserve d'objectifs est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents.

En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service.

Si la réserve d'objectifs n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Il conviendrait également qu'un pourcentage minimum de bénéficiaires de la réserve d'objectif, qui pourrait être fixé à 40 %, soit observé au sein des différents services afin de faire émarger à ce complément indemnitaire une part relativement importante de vos agents.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein peuvent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen de la réserve d'objectifs correspondant à leur filière et catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles à la réserve d'objectifs les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. En revanche, en sont exclus les

agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs et les ouvriers d'Etat pour lesquels leurs statuts ne le permettent pas.

Concernant les agents mis à disposition, il convient de rappeler que l'interdiction de complément de rémunération, qui était auparavant applicable à certains cas de mise à disposition, a été abrogée<sup>1</sup>. Désormais, les agents mis à disposition au sein de vos services sont éligibles à la réserve d'objectifs. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces agents ne sont pas pris en compte pour la constitution de l'enveloppe qui vous est allouée.

#### 4 - Le montant et les modalités de versement de la réserve d'objectifs

Les montants proposés pour la réserve d'objectifs au titre de l'année 2015, sont identiques à ceux de 2014.

Vous trouverez, en annexe 8 à 10, les tableaux avec les montants maximums et exceptionnels pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs par catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants exceptionnels sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Ces situations sont laissées à votre arbitrage. Je vous recommande néanmoins de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

En outre, il n'apparaît pas pertinent d'attribuer ce complément indemnitaire à des niveaux très bas qui réduiraient à néant l'objectif recherché.

Pour mémoire, les agents du MI gérés par le Secrétariat général, affectés dans les services de la police nationale et payés sur le programme 176, sont éligibles à la réserve d'objectifs. Cependant, cette dernière étant cumulable avec la prime de résultats exceptionnels qui peut être versée aux seuls agents affectés dans les services de la police nationale, leur cumul ne peut excéder les montants exceptionnels déterminés par catégorie et programme d'imputation budgétaire en annexe.

Enfin, en tant que dispositif indemnitaire complémentaire des TMO, le montant de la réserve d'objectifs est imputé sur l'une des primes composant le TMO de l'agent. Ce versement au titre de la réserve d'objectifs doit donc tenir compte du plafond réglementaire en vigueur par grade pour chaque prime du TMO (cf. annexe 11).

#### 5 - L'information des agents

Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de la réserve d'objectifs, au même titre que la communication du montant du régime indemnitaire attribué (TMR : taux moyen réel), en distinguant clairement les deux dispositifs.

### **III – La prime « article 10 » :**

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Le bénéfice de la prime « article 10 » est attribué aux seuls agents qui ont opté pour le régime horaire fixé par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et qui exercent les fonctions de :

- chef de bureau ;
- adjoint à un chef de bureau ;
- chef de section ;
- chargé de mission auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur ;

et qui ont choisi l'attribution de la prime.

La prime « article 10 » peut-être versée :

- aux agents éligibles à ce dispositif affectés à la préfecture de police de Paris,
- aux agents, éligibles à ce dispositif affectés à la préfecture de Paris avant sa fusion avec la préfecture de la région Ile de France,
- ainsi qu'aux agents de la préfecture de la région Ile de France affectés dans cette structure après la fusion avec la préfecture de Paris, s'ils ne sont pas éligibles aux indemnités de sujétions des préfectures et s'ils remplissent les conditions ci-dessous.

Pour 2015, les montants relatifs à la prime « article 10 » sont les suivants :

- 1 050 € pour un chef de bureau,
- 700 € pour un adjoint au chef de bureau,
- 450 € pour les autres fonctions.

Il convient de proratiser le montant de cette prime pour tenir compte de la date à laquelle l'option est intervenue, d'une activité à temps partiel ou de la nomination de l'agent en cours d'année.

Les services de la direction des ressources humaines et notamment le bureau des finances, de la paye et de la prévision (Mme Catherine BACHELIER, chef de bureau et Mme Christine TORRES, son adjointe) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines

  
Nathalie COLIN

# TMO 2015 - ADMINISTRATIFS

Préfectures de  
**PETITE ET GRANDE COURONNES - REGION ILE de France**  
**PREFECTURE DE PARIS - PREFECTURE DE LA REGION ILE DE France**

Grades	TMO 2015	I.F.T.S*	I.A.T**	I.E.M.P***
		Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT	Montant annuel I.E.M.P
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	17 683	10 033		7 650
Chargé d'études documentaire (équivalent attaché)	12 646	7 342		5 304
SA de classe exceptionnelle	9 747	6 860		2 887
SA de classe supérieure	9 117	6 453		2 664
SA de classe normale - IFTS	7 622	4 709		2 913
SA de classe normale - IAT	7 622		4 709	2 913
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 825		3 808	3 017
Adjoint administratif principal de 2ème classe	6 202		3 757	2 445
Adjoint administratif de 1ère classe	5 471		3 587	1 884
Adjoint administratif de 2ème classe	5 471		3 587	1 884

\* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

\*\* IAT : indemnité d'administration et de technicité

\*\*\* IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

# TMO 2015 - ADMINISTRATIVES

Préfecture de police - SGAP 78

Services déconcentrés de la Gendarmerie nationale dans la région Ile de France

GRADES	TMO 2015	IFSP*		I.F.T.S**		I.A.T***
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS	Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT	
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	17 683	7 949	9 734			
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché)	12 646	6 771	5 875			
SA de classe exceptionnelle	9 747	4 524	5 223			
SA de classe supérieure	9 117	4 220	4 897			
SA de classe normale - IFTS	7 622	3 539	4 083			
SA de classe normale - IAT	7 622	4 089				3 533
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 825	4 197				2 628
Adjoint administratif principal de 2ème classe	6 202	3 626				2 576
Adjoint administratif de 1ère classe	5 471	2 938				2 533
Adjoint administratif de 2ème classe	5 471	3 059				2 412

\*IFSP : indemnité pour sujétions particulières

\*\* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

\*\*\* IAT : indemnité d'administration et de technicité

\*\*\* IAT : indemnité d'administration et de technicité

## TMO 2015- FILIERE TECHNIQUE

### PREFECTURE DE LA PETITE ET GRANDE COURONNE REGION ILE DE FRANCE PREFECTURE DE PARIS - PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

GRADES	TMO 2015	Prime de rendement		I.F.T.S*	I.A.T**	I.R.S.S.T.S.***	I.E.M.P****
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS				
Chef de service technique	18 679	7 465	7 464				3 750
INGENIEUR PRINCIPAL	17 683	6 966	6 966				3 751
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	12 646	4 969	4 969				2 708
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	9 747	3 844	3 845				2 058
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	9 117	3 529	3 530				2 058
CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380	7 622	2 859	2 860				1 903
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380	7 622	2 859			2 860		1 903
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	6 875	2 437			2 437		2 001
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 875	2 437			2 437		2 001
CONTREMAITRE PRINCIPAL	6 825	2 413			2 413		1 999
CONTREMAITRE	6 202	2 101			2 102		1 999
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEIM</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 825				3 800		3 025
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	6 202				3 776		2 426
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 471				3 587		1 884
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 471				3 587		1 884
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 825					4 884	1 941
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	6 202					4 261	1 941
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 471					3 587	1 884
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 471					3 587	1 884

\* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

\*\* IAT : indemnité d'administration et de technicité

\*\*\* IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

\*\*\*\* IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures



# TMO 2015 - FILIERE TECHNIQUE

SGAP 75 et 78  
ESOL Nord

Services déconcentrés de la gendarmerie nationale en Ile de France

GRADES	TMO 2015	Prime de rendement		L.F.T.S*	I.A.T.**	I.R.S.S.T.S.***	IFSP****
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS				
Chef de service technique INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	18 679	7 465	7 464	4 573	2 730	2 730	3 750
	17 683	6 966	6 966				
	12 646	4 969	4 969				
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	9 747	3 899	5 848	2 750	2 481	2 188	
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	9 117	3 647	5 470				
CONTROLEUR CL NORMALE; IB >380	7 622	3 049	4 573				
CONTROLEUR CL NORMALE; IB <=380	7 622	3 049					
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	6 875	4 125					
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 875	4 125					
Contremaître Principal	6 825	4 095					
Contremaître	6 202	3 721					
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEM</i>	6 825	4 095					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 202	3 721					
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 471	3 283					
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 471	3 283					
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 471	3 283					
<b>Spécialités: conduite de véhicule</b>	6 825	4 095					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 202	3 721					
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 471	3 283					
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 471	3 283					
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 471	3 283					

\* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

\*\* I.A.T. : indemnité d'administration et de technicité

\*\*\* I.R.S.S.T.S. : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

\*\*\*\*IFSP : indemnité forfaitaire pour sujétions particulières

# TMO 2015- SIC

Préfectures de la petite et grande couronnes de la région Ile de France

SRSIC de Versailles

Services de gendarmerie en petite et grande couronne de la region Ile de

France

SGAP 75 et 78

GRADES	TMO 2015	Prime de rendement		Indemnité de sujétion	
		Montant annuel		Montant annuel	
CHEF DES SERVICES SIC	18 679	6 811	11 868		
INGENIEUR PRINCIPAL SIC	17 683	6 431	11 252		
INGENIEUR SIC	12 646	5 180	7 466		
TECHNICIEN CL. EX. SIC	9 747	4 710	5 037		
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	9 117	4 240	4 877		
TECHNICIEN CL NORMALE SIC	7 622	3 950	3 672		
AGENT SIC 1er gr	6 825	3 100	3 725		
AGENT SIC 2ème gr	6 202	2 720	3 482		
AGENT SIC 3ème gr	5 471	2 490	2 981		

**TMO 2015 - INFIRMIERES**  
**PREFECTURES DE**  
**PETITE ET GRANDE COURONNES**  
**PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE - PREFECTURE DE PARIS**

Catégorie	Grades	TMO 2015	Total annuel		
			IFTS*	IAT**	IEMP***
A	Infirmière hors classe	10 626	6 056		4 570
A	Infirmière classe supérieure	10 326	5 940		4 386
A	Infirmière classe normale	8 366	4 860		3 506
B	Infirmière classe supérieure	9 747	6 860		2 887
B	Infirmière classe normale IB>380	7 622	4 760		2 862
B	Infirmière classe normale IB<=380	7 622		4 760	2 862

\* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

\*\* IAT : indemnité d'administration et de technicité

\*\*\* IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

## TMO 2015 - SERVICE SOCIAL

Préfectures de la petite et grande couronnes de la région Ile de France  
Préfecture de Paris - Préfecture de la région Ile de France

Grades	TMO 2015	IEMP* (E7)		IFRSTS** (E4)	
		Total annuel	Total annuel	Total annuel	Total annuel
Conseiller technique régional	12 646	4 492	8 154		
Conseiller technique	12 646	4 492	8 154		
Assistant principal de service social	9 747	3 193	6 554		
Assistant de service social	7 622	2 718	4 904		

\*IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

\*\* IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

**Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2015**

**Services centraux (hors services de la police nationale) du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO d'administration centrale**

**Préfecture de la région Ile de France - préfecture de Paris**

**Services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France**

**Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307**

	<b>Grades</b>	<b>Montant moyen de RO par agent présent au 30/09/2015</b>	<b>Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO</b>	<b>Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO</b>
<b>Catégorie A</b>	Chef ST Chef SIC infirmier hors classe	910 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC infirmier classe supérieure	910 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique infirmier classe normale	910 €	1 260 €	1 460 €
<b>Catégorie B</b>	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	740 €	1 090 €	1 340 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	690 €	1 040 €	1 290 €
	Secrétaire administratif CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier Assistant de service social	640 €	990 €	1 240 €
<b>Catégorie C</b>	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	590 €	940 €	1 190 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	590 €	940 €	1 190 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	590 €	940 €	1 190 €

**Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2015**

**Services déconcentrés du ministère de l'intérieur**  
(hors services de la police nationale,  
hors préfecture de la région Ile de France - Préfecture de Paris  
hors services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France)  
**Services centraux du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO de province**

**Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307**

	<b>Grades</b>	<b>Montant moyen de RO par agent présent au 30/09/2015</b>	<b>Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO</b>	<b>Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO</b>
<b>Catégorie A</b>	Chef ST Chef SIC infirmier hors classe	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC infirmier classe supérieure	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique infirmier classe normale	880 €	1 260 €	1 460 €
<b>Catégorie B</b>	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	690 €	1 110 €	1 360 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	640 €	1 060 €	1 310 €
	Secrétaire administratif CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier Assistant de service social	590 €	990 €	1 240 €
<b>Catégorie C</b>	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	520 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	520 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	520 €	990 €	1 240 €

## Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2015

## Services déconcentrés de la police nationale

## Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par agent présent au 30/09/2015	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
<b>Catégorie A</b>	Chef ST Chef SIC infirmier hors classe	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST, Ingénieurs principaux SIC infirmier classe supérieure	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique infirmier classe normale	880 €	1 260 €	1 460 €
<b>Catégorie B</b>	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	480 €	990 €	1 240 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	480 €	990 €	1 240 €
	Secrétaire administratif CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier Assistant de service social	480 €	990 €	1 240 €
<b>Catégorie C</b>	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	480 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	480 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	480 €	990 €	1 240 €

Montants de référence et montants plafonnés annuels des différents primes composant le TMO dans les services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Catégorie	Niveau	IFSP (1)		IEMP (2)				L.A.T (3)		L.F.T.S (4)		L.R.S.S.T.S (5)		Indemnité de Sédent (6)		Prime de rondement		L.F.R.S.T.S (7)					
		Montants maximaux annuels	Montants pour la région Ile de France (révision de 20%)	Montants maximaux annuels	Montants pour la région Ile de France (révision de 20%)	Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Taux moyens	Taux maximum pour la province	Taux maximum pour la région Ile de France (révisés de 20%)	IM du dernier échelon du grade	15% de l'IM le plus élevé du grade	Montant de référence	Coef multiplicateur	Montant de référence			
Conseiller	Secrétaire administratif et assimilé	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-		
	Secrétaire administratif	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-		
	Secrétaire administratif et assimilé	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	-
	Secrétaire administratif et assimilé	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	-
	Secrétaire administratif	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	-
	Secrétaire administratif et assimilé	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	-
	Secrétaire administratif	3654	7109	6529	3185	0,8	2548	3	9455	1492	1183	4776	-	857,82	857,82	8 882,58	-	-	-	-	-	-	-
Chef de service	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
Chef de service	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif et assimilé	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	
	Secrétaire administratif	4002	8004	9804	2001	1,00	6003	1601	2001	4803	1200	1601	4803	-	1471,17	1471,17	11 769,26	-	-	-	-	-	

(1) Décret n° 96-841 du 28 octobre 1996 modifié, portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions particulières à certains fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale ou de la gendarmerie nationale  
 (2) Arrêté du 24 décembre 2012 portant les montants maximaux annuels de l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières pour les services déconcentrés de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (3) Décret n° 2002-81 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières pour les services déconcentrés de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (4) Décret n° 2002-83 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières pour les services déconcentrés de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (5) Décret n° 2002-127 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (6) Arrêté du 24 décembre 2012 portant les montants de l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (7) Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (8) Arrêté du 24 décembre 2012 portant les montants de l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (9) Arrêté du 24 décembre 2012 portant les montants de l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale  
 (10) Arrêté du 30 août 2002 portant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières de certaines catégories de fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale